

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-529
sur les usages conditionnels

- ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil municipal d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;
- ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'utiliser cet outil afin d'autoriser l'usage résidence de tourisme dans certaines zones, à certaines conditions et en fonction de critères d'évaluation
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 8 juillet 2026;
- ATTENDU que le premier projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et présenté lors de cette même séance;
- ATTENDU l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2026-529 lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2026;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 août 2026 concernant ledit projet de règlement;
- ATTENDU que, suite à la tenue de ladite consultation publique, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au premier projet de Règlement numéro 2026-529 :
- a) Remplacement du nombre « 25 » par le nombre « 20 » au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 3.1;
 - b) Retrait des termes « résidant à proximité et » au sous-paragraphe 4 c) du premier alinéa de l'article 3.3;
 - c) Les corrections cléricales suivantes :
 - Ajout des mots « , des informations » au deuxième alinéa de l'article 2.1.1
 - Ajout du mot « les » au troisième alinéa de l'article 2.1.1.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2026-529 sur les usages conditionnels ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre le dépôt d'une demande visant à autoriser une résidence de tourisme selon le territoire assujéti admissible à la présente procédure et qui n'est pas autorisé dans la zone concernée au *Règlement de zonage en vigueur*.

Il permet au conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, d'évaluer l'opportunité d'autoriser cet usage au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge dans les zones déterminées au chapitre 3 du présent règlement.

1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par le tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.5 CONCURRENCE AVEC LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autres loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du service d'urbanisme et d'environnement incluant tout fonctionnaire désigné (ci-après « fonctionnaire désigné ») par le conseil municipal est en charge de l'administration et l'application du présent règlement. Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné, et autres dispositions administratives, sont énoncés au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

1.7 INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique. L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue et l'emploi du verbe « pouvoir » indique un sens facultatif.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement relatif au zonage en vigueur*.

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

1. Embarcation nautique : Toute embarcation motorisée ou non pouvant être utilisée sur l'eau, soit, sans être limitatif, un bateau, une motomarine, un pédalo, une planche à pagaie, un kayak, une chaloupe, etc.
2. Règlement d'urbanisme : Tout règlement d'urbanisme adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) par la Ville.
3. Résidence de tourisme : Établissement touristique où est offert à une clientèle de passage (31 jours et moins) contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés incluant un service d'autocuisine.

CHAPITRE 2

2. PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

2.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

2.1.1 CONTENU DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le requérant d'une demande d'usage conditionnel doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier et en format numérique, doit être accompagnée des plans, des informations et des documents suivants:

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
2. Un certificat d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, boisés, servitudes, etc.);
3. La description du contexte d'insertion, notamment des usages et bâtiments existants sur les terrains situés dans un rayon de 250 mètres de l'immeuble visé;
4. Une description de l'usage projeté, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions requis ou utilisés, les espaces de stationnement, les aménagements extérieurs, l'affichage, etc.;
5. Une description des impacts anticipés sur le milieu environnant et, le cas échéant, les mesures d'atténuation ou de cohabitation proposées;
6. Un document justifiant la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
7. La capacité actuelle et projetée de l'installation septique et de l'installation de prélèvement d'eau;
8. Une illustration de l'intervention projetée à l'aide d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir de la rue) lorsque le projet requiert la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction projetée;
9. Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet;
10. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'immeuble aux règlements d'urbanisme;
11. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères du règlement;

De plus, les plans, les informations et les documents suivants doivent également accompagner la demande :

12. Le détail de l'offre d'hébergement (nombre de pièces, de lits, etc.) et des commodités offertes;
13. Les distances avec les propriétés voisines et les bâtiments principaux situés dans un rayon de 50 mètres des limites du terrain visé par la demande;
14. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale ainsi que des photos de chacune des pièces;
15. Des photos démontrant l'état de la rive lorsqu'il s'agit d'un terrain riverain;
16. Un plan de l'aménagement extérieur et des constructions accessoires, notamment les écrans végétaux, les espaces libres, les accès aux bâtiments, la délimitation de la rive, les espaces de stationnement, les allées véhiculaires, les patios, les piscines et spas, les aires de feu extérieur et tout aménagement susceptible d'être utilisé par les locataires;
17. Une liste des embarcations nautiques disponibles sur place lors de la location;
18. Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de location, soit : nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps et l'adresse courriel.

2.1.2 FRAIS D'ÉTUDES ET DE PUBLICATION

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont fixés à 700 \$, ce qui inclut les frais relatifs à la publication des avis publics. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

2.1.3 DEMANDE COMPLÈTE

Une demande d'usage conditionnel est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

2.2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.2.1 VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande d'usage conditionnel, selon les dispositions énoncées au chapitre 3 et vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, incluant le présent règlement. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans, les informations ou les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, la demande est suspendue

jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant dans un délai maximal de 120 jours. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Une fois toutes les informations et documents reçus, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse de la demande d'usage conditionnel, en l'examinant à la lumière de la réglementation d'urbanisme en vigueur ainsi que des conditions et critères du présent règlement.

À la suite de son analyse, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception de la demande complète et conforme.

2.2.2 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. L'avis est transmis au conseil municipal.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal toute condition au regard de la compétence de la ville qui devrait être incluse à la résolution autorisant l'usage conditionnel.

2.2.3 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la *Loi sur les cités et villes* et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil municipal.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Le présent article ne s'applique pas à une demande visant uniquement la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

2.2.4 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, autorise ou refuse la demande d'usage conditionnel par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le chapitre 3 impose des conditions qui doivent être incluses à la résolution autorisant l'usage.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie certifiée conforme est transmise au requérant de la demande.

2.2.5 EFFET DE LA RÉOLUTION AUTORISANT UN USAGE CONDITIONNEL

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise l'usage a pour effet d'autoriser spécifiquement l'usage qui peut être exercé sur l'immeuble visé sous réserve du dépôt d'une demande de permis ou de certificat conformément au *Règlement relatif aux permis et certificats en vigueur* ainsi que le respect des conditions d'implantation et d'exercice de cet usage.

La résolution s'applique à l'immeuble visé ou à une partie de celui-ci, le cas échéant, et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

2.2.6 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise l'usage ;
2. Sur dépôt du formulaire des demandes de permis et certificats applicables dument complété;
3. Les conditions énoncées dans la résolution doivent être remplies au moment de la délivrance, sous réserve de délais de conformité distincts accordés pour certaines d'entre elles;
4. Si toutes les autres conditions du présent règlement sont respectées;
5. S'il est conforme aux modalités des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception de l'usage autorisé.

2.2.7 MODIFICATION DE L'USAGE ET DES CONDITIONS

Toute modification de l'usage, des conditions d'exercice de l'usage et de toutes dispositions incluses à la résolution autorisant l'usage doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Elle doit obtenir l'approbation par le conseil municipal conformément aux dispositions du présent règlement.

2.2.8 CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION AUTORISANT UN USAGE CONDITIONNEL

La résolution autorisant l'usage est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les douze (12) mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution autorisant l'usage est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement relatif aux permis et certificats en vigueur*.

En plus des cas énoncés au premier alinéa, la résolution devient nulle et caduque :

1. Dans le cas où le projet réalisé diffère substantiellement du projet présenté lors du dépôt de la demande;
2. Dans le cas où le titulaire de la résolution n'a pas déposé, dans les six (6) mois suivant la résolution autorisant l'usage, une copie de la demande d'enregistrement nécessaire en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements;

3. Dans le cas où le titulaire de la résolution n'a pas obtenu l'enregistrement demandé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements;
4. Dans le cas d'une suspension ou d'une annulation de l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements;
5. Dans le cas où l'usage exercé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
6. Dans le cas où la résolution ou le permis ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés, faux ou trompeur;
7. Dans le cas où le propriétaire ou le requérant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations, conditions ou critères prévus au présent règlement.

CHAPITRE 3

3. USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

La présente section vise à permettre le dépôt d'une demande d'usage conditionnel pour l'exercice d'un usage de « résidence de tourisme » dans une zone où l'usage est interdit au Règlement de zonage en vigueur.

Pour être admissible à une autorisation d'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande répond aux conditions suivantes :

1. La demande vise un immeuble situé dans l'une ou l'autre des zones RES-06 ou VIL-16, telles que délimitées au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage* en vigueur;
2. L'usage « résidence de tourisme » doit être exercé dans un bâtiment principal;
3. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
4. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de tout autre bâtiment principal où s'exerce un usage d'habitation ou un autre usage de « résidence de tourisme »;
5. Aucun usage additionnel n'est exercé ni dans le bâtiment ni sur le terrain;
6. Un maximum de trois (3) cases de stationnement peut être aménagé conformément au *Règlement de zonage en vigueur* (le nombre maximal inclut le nombre minimal de cases exigées à ce règlement);
7. L'usage principal doit être conforme aux règlements d'urbanisme;
8. Le bâtiment principal doit être conforme aux règlements d'urbanisme;
9. Le bâtiment principal ne comporte pas de dortoir, soit une pièce contenant plus de deux (2) lits;
10. Dans le cas d'un terrain riverain, les constructions, les ouvrages et les travaux situés sur la rive et sur le littoral doivent être conformes aux règlements d'urbanisme ou, s'ils ne le sont pas, protégés par droits acquis;
11. Dans le cas d'un terrain riverain, la rive a fait l'objet de mesures de végétalisation telles qu'exigées à la réglementation d'urbanisme;
12. Dans le cas d'un terrain accessible par une servitude, les propriétaires et bénéficiaires de la servitude doivent donner leur accord écrit au requérant de la demande, dont copie est déposée lors de la demande d'usage conditionnel;
13. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale applicable, ce qui inclut la conformité relative au nombre de personnes et de chambres à coucher aménagées ou pouvant être aménagées.

Dans le cas où le conseil municipal autorise l'usage, la résolution est réputée inclure les conditions d'admissibilité précédentes.

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation pour l'autorisation de l'usage « résidence de tourisme » sont les suivants :

1. Aux fins d'assurer le maintien de la vocation résidentielle du secteur, d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins et de minimiser les impacts possibles :
 - a) Le requérant propose des mesures afin de limiter les nuisances pouvant être générées par la location, notamment le bruit, la propreté du terrain, la circulation véhiculaire;
 - b) Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, accès au terrain, quai, etc.) sont localisés en retrait ou font l'objet de mesures particulières (plantations, écrans, etc.) afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores (système audio extérieur, etc.) et visuelles);
 - c) Un écran végétal, naturel ou artificiel, ou un aménagement est proposé afin de minimiser la vue et la diffusion du bruit sur les propriétés voisines aux limites latérales du terrain;
 - d) Les contenants dédiés aux matières résiduelles sont suffisants et leur localisation est dissimulée des propriétés voisines. De plus, des mesures sont proposées pour assurer leur propreté;
 - e) L'éclairage extérieur sur le bâtiment et le terrain est minimisé;
 - f) Selon les contraintes naturelles présentes sur le terrain, le requérant prend les mesures nécessaires pour éviter un empiètement (ex. : délimitation de la rive);
 - g) Le requérant propose des règles de cohabitation, lesquelles sont diffusées aux locataires, afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines.
2. L'exercice de l'usage n'engendre pas de changements significatifs au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et de l'aménagements du terrain comparativement à un usage d'habitation unifamiliale.

3.3 CONDITIONS LIÉES À L'AUTORISATION DE L'USAGE

La résolution autorisant un usage de « résidence de tourisme » doit inclure minimalement les conditions suivantes :

1. En période de location, aucune embarcation nautique supplémentaire au nombre déclaré à la demande n'est autorisée;
2. En période de location, l'utilisation de véhicule de camping, tente-roulotte, tente ou tout équipement ou structure similaire est interdite;
3. Aucune enseigne ou aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception de l'enregistrement exigé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements;
4. Le propriétaire ou l'exploitant doit remettre, avant la délivrance du permis ou du certificat relatif à l'usage, un engagement écrit à respecter les conditions suivantes :
 - a) Déposer à la Ville copie de l'enregistrement obtenu conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements;
 - b) Assurer le respect de la réglementation municipale, principalement en matière environnementale (lavage des embarcations et accessoires, respect du lac, respect de la rive, etc.) et en matière de nuisances (bruit, feu, etc.) et s'assurer de la connaître et de la diffuser à ses locataires;
 - c) Assurer une surveillance des activités de location par une personne étant en mesure d'intervenir rapidement sur les lieux;
 - d) Faire vidanger la fosse septique selon le délai prescrit par la réglementation provinciale applicable selon l'utilisation (saisonnière ou à l'année), dont copie de la preuve de vidange doit être remise à la ville dans les 15 jours suivant la vidange;
 - e) Transmettre les coordonnées de la personne responsable à la Ville et à l'*Association pour la protection de l'environnement du lac Tibériade* (ou à toute autre association de lac qui lui succèderait) dans les 15 jours suivant l'obtention du permis ou du certificat relatif à l'usage, et immédiatement lors de toute modification;
 - f) Remettre annuellement à la Ville copie de la demande de renouvellement de l'enregistrement transmise en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements;
 - g) Remettre annuellement à la Ville dans un délai de 15 jours copie de la déclaration de mise à jour transmise en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements

CHAPITRE 4

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DU REQUÉRANT

Le propriétaire ou le requérant qui opère une « résidence de tourisme » doit respecter les obligations et conditions suivantes :

1. Le certificat d'autorisation délivré pour opérer une « résidence de tourisme » sera valide pour une durée d'un (1) an suivant son émission et devra être renouvelé annuellement jusqu'à ce que l'usage « résidence de tourisme » cesse;
2. Obtenir une résolution du conseil municipal autorisant l'usage « résidence de tourisme » et obtenir un certificat d'ouverture de nouveau commerce ou de changement d'usage valide avant d'effectuer toute opération de l'usage autorisé;
3. Afficher en évidence dans la résidence les règlements municipaux à respecter, et ce, dès l'obtention du certificat autorisant l'usage de « résidence de tourisme »;
4. S'assurer auprès du locataire du respect de l'ensemble de la réglementation municipale applicable, et ce, plus spécifiquement du règlement relatif aux nuisances en vigueur;
5. Permettre à l'autorité compétente et à toute personne qui l'accompagne de visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur du logement concerné et donner réponse à toutes les questions qui lui sont demandées relativement à l'application des règlements municipaux.

4.2 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible des amendes suivantes (les frais de poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende :	500 \$	1 000 \$	1000 \$	2 000 \$
Cas de récidive :	1000 \$	2 000 \$	2000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Therrien
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du _____ 2026 par la résolution numéro :

Avis de motion, le 8 juillet 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement, le 8 juillet 2026

Adoption du premier projet de règlement, le 8 juillet 2026

Publication de l'avis de consultation publique le 12 août 2026

Assemblée publique de consultation, le 24 août 2026

Adoption du second projet de règlement, le 9 septembre 2026

Publication de l'avis – personnes habiles à voter, le _____ 2026

Adoption du règlement, le _____ 2026

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2026

Entrée en vigueur, le _____ 2026

Avis public, le _____ 2026